
N° : 2019.5.71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 5 décembre 2019
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
29

**OBJET : BUDGET ANNEXE PEPINIERE : CHANGEMENT DE NOMENCLATURE
COMPTABLE – PASSAGE EN M14**

Nb de procurations :
0

POINT 3.6 DE L'ORDRE DU JOUR

VU sa délibération n°2016.4.39 du 10 novembre 2016 portant modification des statuts de la CCPR ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2017 portant extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;

VU l'article L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU notamment les arrêts du Conseil d'Etat du 6 février 1903, Terrier, du 22 décembre 1921, Société générale d'armement, et du 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques ;

VU sa délibération n°2016.5.48 du 13 décembre 2016 portant création de budgets annexes ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil de Communauté en date du 13 décembre 2016 susvisé, il a été décidé de créer un budget « *pépinière d'entreprises* » : **Budget Annexe M4 (SPIC) avec TVA et autonomie financière sous la forme d'un compte au Trésor (515).**

CONSIDERANT qu'un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique ou sous son contrôle dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général ;

CONSIDERANT sans équivoques que les pépinières d'entreprises sont regardées comme relevant d'une mission de service public, dans la mesure où elles remplissent une mission d'intérêt général d'ordre économique en faveur de la création et du développement d'entreprises ;

CONSIDERANT cependant que le régime juridique des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) diffère de celui des Services Publics à caractère Administratif (SPA) ;

Délibération n° 2019.5.71

*Page 1/3
(dont 0 page en annexe)*

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20191205-2019_5_71-0

CONSIDERANT que le caractère industriel et commercial d'un service public est défini, soit par la jurisprudence, soit par la loi ;

CONSIDERANT en outre, que le financement d'un Service Public Industriel et Commercial doit être assuré essentiellement par l'utilisateur, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu ;

CONSIDERANT par ailleurs que les règles applicables aux SPIC interdisent à un EPCI de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces Services, sauf dérogations expresses ;

CONSIDERANT en l'espèce, que si une telle prise en charge est possible au regard des critères fixés par la loi, celle-ci doit d'une part, revêtir un caractère exceptionnel et en aucun cas être pérennisée, et d'autre part, ne pas avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple du déficit d'exploitation ;

CONSIDERANT en l'occurrence que le budget annexe du Service Pépinière d'entreprises est par nature déficitaire compte tenu des loyers pratiqués ;

CONSIDERANT par conséquent – eu égard à ce qui précède –, que la nature juridique du budget annexe M4 (SPIC) Pépinière d'entreprises actuellement retenu n'est pas adapté au cas d'espèce ;

CONSIDERANT ainsi que pour permettre au budget principal de prendre en charge le déficit d'exploitation constaté annuellement au budget annexe Pépinière, il y a lieu de substituer au budget actuel M4 un **budget annexe SPA Pépinière M14 assujetti à TVA** ;

SUR les exposés préalables résultant de la Note explicative de synthèse ;

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° DECIDE

- de transformer à compter du 1^{er} janvier 2020 le budget annexe « Pépinière d'entreprises » M4 existant en budget annexe M14 assujetti à TVA et doté de l'autonomie financière ;

2° CHARGE

- le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 9 décembre 2019



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "U. Stamile", is written over the text "Le Président,".

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2019.5.71

Page 3/3
(dont 0 page en annexe)